ADC/CRT

MINISTERE AUPRES DU PREMIER MINISTRE
CHARGE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union – Discipline –Travail

DECISION N° 1152 /MPMEF/DOUANES DU 22 OCT 2013

Portant suspension de l'agrément de Commissionnaire en Douane de la société Lagune Transit Abidjan (LTA)

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES

VU **la Loi n° 64-291 du 01 août 1964** instituant le Code des Douanes, notamment en son article 80 ;

VU **le Décret n° 90-663 du 22 août 1990** relatif aux personnes habilitées à déclarer les marchandises en détail et à l'exercice de la profession de Commissionnaire en douane, tel que modifié par le Décret n° 2009-106 du 02 avril 2009 ;

VU **le Décret n° 2011-222 du 07 septembre 2011**, portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;

VU **le Décret n° 2012-287 du 16 mars 2012**, portant nomination du Colonel Major ISSA COULIBALY en qualité de Directeur Général des Douanes ;

VU **l'Arrêté n° 023 du 10 mai 2011**, portant délégation de signature au Directeur Général des Douanes ;

D E C I D E

Article 1 : **L'agrément de commissionnaire en douane n° 00167A, accordé à la société Lagune Transit Abidjan (LTA), est suspendu pour une période de deux (02) mois.**

Article 2 : Durant cette période, la société susvisée n'est, par conséquent, pas autorisée à déclarer les marchandises en détail.

Article 3 : Le Directeur de l'Informatique et le Directeur de la Réglementation et du Contentieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature.

Ampliations :

- MPMEF /CAB	*1*
- Syndicat des Transitaires de ci	*1*
- Syndicat National des Transitaires de ci	*1*
- Port Autonome d'Abidjan	*1*
- Port Autonome de San Pedro	*1*
- l'Intéressé	*1*
-Chrono	*1*
-Toutes Directions	*1*

DIRECTION GENERALE DES DOUANES
Le Directeur Général
CÔTE D'IVOIRE

Col. Maj. ISSA COULIBALY